

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

" E U R O C O N T R O L "

- Décisions de la Commission permanente -

DECISION N° 51

relative à l'établissement du Plan commun à moyen terme d'EUROCONTROL

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", telle que modifiée à Bruxelles en 1981, et en particulier ses Articles 2.1, 6.1(a) et 7.1,

DECIDE :

Article 1

Le Plan commun à moyen terme de l'Organisation, objet du Document EUROCONTROL 88.10.12 daté de 1990, est approuvé.

Article 2

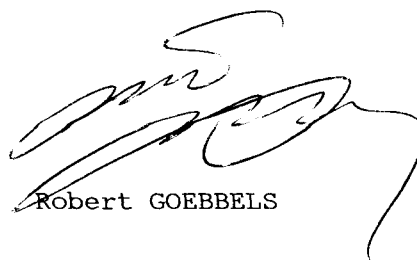
Le Comité de gestion est chargé de la mise à jour régulière du Plan commun à moyen terme afin de tenir compte de l'évolution de la demande de trafic, des nécessités opérationnelles et de l'évolution technologique, et de traduire l'impact des décisions arrêtées au niveau politique sur les ressources humaines et financières à mettre à la disposition des services de la circulation aérienne.

Article 3

Les Etats membres d'EUROCONTROL ne négligent aucun effort pour garantir l'exécution ou la mise en oeuvre en temps voulu des mesures ou actions décrites dans le PCMT, étant entendu que dans la mesure où un Etat membre se voit empêché, pour des raisons d'intérêt national, de se conformer à une Norme EUROCONTROL ou de respecter l'échéance fixée pour son entrée en vigueur, il lui est permis d'invoquer l'Article 7.1 de la Convention amendée.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1990

Le Président de la Commission permanente,



Robert GOEBBELS